

Arrêt

n° 107 214 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MITEVOY loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 mai 2011. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en décembre 2011. En janvier 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; ce dernier a rejeté votre requête, dans son arrêt 79 608 du 19 avril 2012, en raison de votre non-présentation à l'audience.

Le 21 mai 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays. A l'appui de cette seconde demande, vous allégez la même crainte que celle alléguée lors de votre première demande. Par ailleurs, vous présentez de nouveaux documents dans le but de prouver les dires allégués lors de votre première demande.

Il s'agit d'un jugement tenant lieu d'acte de décès pour votre frère ; d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour vous-même, ainsi que la transcription du jugement (en novembre 2011); des photos d'hommes présents à un enterrement ; deux certificats médicaux attestant de cicatrices sur votre corps (l'un du docteur de [Mu.], l'autre du docteur [Mo.]) ; un certificat médical attestant de votre excision ; un certificat médical pour votre fils ; une lettre de votre mère datée de mai 2012; enfin, des photos de deuil d'une femme.

Enfin, à l'appui de cette seconde demande, vous déclarez les éléments nouveaux suivants : en Belgique, vous auriez appris le décès de votre compagnon ainsi que de l'une de vos soeurs.

B. Motivation

Vous allégez à l'appui de votre seconde demande la même crainte que celle alléguée lors de votre première demande, à savoir : celle d'être tuée par votre père, pour avoir eu des enfants hors mariage, avec une personne de religion catholique (p3 audition de juillet 2012 ; p10 audition de septembre 2012)

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord le fait essentiel sur lequel vous fondez votre crainte envers votre père, à savoir la dispute survenue à la maison de votre père le 10 avril 2011, nous ne pouvons croire à la réalité de cet incident. L'incohérence entre les différents éléments de votre histoire nous empêche de juger celle-ci vraisemblable.

Ainsi, selon vos dires au Commissariat général (première et deuxième demande), durant des années depuis votre enfance, vous avez été victime de la violence de votre père ; vous avez fui le domicile familial en 2004 lorsque vous avez compris que vous étiez enceinte, car vous aviez peur de votre père et de sa réaction ; vous vous êtes cachée de lui pendant 7 années (2004 – 2011) sans donner de nouvelles à votre famille, sans prendre contact avec votre mère pourtant séparée de lui, de peur que votre père ne sache où vous étiez ; vous n'avez pas envisagé le mariage plus tôt car vous saviez que votre père n'allait pas accepter votre choix. Dans un tel contexte, le fait, tel que vous le déclarez, que vous vous rendiez physiquement chez votre père le 10 avril 2011 accompagnée de diverses personnes, en vue de demander l'accord de votre père pour vous marier avec votre compagnon, ne nous paraît pas crédible : dans un tel contexte, nous jugeons en particulier invraisemblable le fait que vous vous rendiez ainsi directement chez votre père, quelques quatre jours seulement (du 7 au 11 avril) après votre arrivée à Kamsar chez vos mère et oncle maternel, sans avoir d'aucune façon tenté de connaître l'état d'esprit actuel de votre père, pourtant redouté durant des années. Dans la mesure où, en particulier dans votre pays, la Guinée, le mariage entre deux personnes n'implique pas uniquement un homme et une femme mais bien deux familles, celle de l'homme et celle de la femme, nous ne comprenons pas comment il est possible qu'au vu du contexte qui vous était personnel, vous (vous-même ou votre mère ou votre oncle) n'avez pas d'abord tenté de façon indirecte, par ses proches, de comprendre l'état d'esprit de votre père par rapport à un éventuel mariage vous concernant.

A aucun instant des auditions au Commissariat général, que ce soit dans le cadre de votre première demande ou de la seconde, vous ne déclarez avoir fait de telles démarches.

De même, nous jugeons peu vraisemblable qu'à aucun moment de vos déclarations, vous n'expliquiez qu'une plainte a été déposée par l'un de vos proches contre votre père, alors que plusieurs personnes ont été témoins de cette bagarre du 10 avril 2011 et que celle-ci a provoqué la mort d'un homme (votre compagnon) et des blessures importantes à une femme (votre mère, hospitalisée ensuite à Conakry).

Pour le surplus, une autre observation nous empêche de croire à la réalité de cet incident d'avril 2011. Interrogée sur la situation en Guinée, et sur le dirigeant du pays au moment où vous avez quitté votre pays en mai 2011, vous déclarez qu'il s'agissait de Sekouba (audition de septembre 2012, p9).

Or, si le général Sekouba Konaté a bien dirigé le pays pendant une période de transition, en attendant l'organisation d'élections, à partir de décembre 2010 pourtant, Alpha Condé est devenu Président de la République, après des élections présidentielles. Que vous ignoriez ce fait nous donne à penser que vous n'étiez pas en Guinée au moment des faits allégués.

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous ne pouvons croire à ce fait, à savoir la bagarre chez votre père en avril 2011, fait pourtant déclencheur de votre fuite du pays et à la base de votre demande de protection en Belgique. La crainte que vous allégez ne peut donc être jugée comme établie. Par ailleurs, vous liez également votre crainte actuelle d'être tuée par votre père, à la mort de votre compagnon et à celle de votre soeur. Cependant, nous ne sommes pas convaincus de la réalité de ces deux faits nouveaux que vous présentez pour étayer l'actualité de votre crainte.

Premièrement, concernant la mort de votre compagnon : dans le cadre de votre seconde demande, vous allégez le fait que votre compagnon est décédé. Vous expliquez avoir appris sa mort le 15 ou le 16 novembre 2011 alors que vous vous trouviez en Belgique (audition de juillet 2012, p6, 9 – audition de septembre 2012 p8). Pourtant, dans le cadre de votre 1ère DA, vous n'avez à aucun moment mentionné la mort de votre compagnon : tout d'abord, durant l'audition au Commissariat général le 23 novembre 2011-soit quelques jours après le 15 novembre 2011-, vous disiez en parlant de votre compagnon: « il paraît qu'il est (actuellement) à l'hôpital, il a été évacué au Maroc (p4) ; il paraît qu'il est blessé et a été amené à l'hôpital ; j'ai appris que sa maman l'a évacué au Maroc, il est là-bas » (p16-17). De même, dans la requête introduite en janvier 2012 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'est pas davantage fait allusion à la mort de votre compagnon. En page 3 (4ème paragraphe), il est expliqué que : « Enfin, son petit ami, après avoir été blessé par son père, toujours ce jour d'avril, a été transporté pour soins médicaux au Maroc où il serait resté ».

Ces versions divergentes empêchent de croire à la réalité du décès de votre compagnon dans les circonstances que vous allégez. Confrontée à cette divergence importante, vos réponses ne permettent nullement d'expliquer celle-ci de façon valable (voir p10 juillet 2012 - p8 septembre 2012).

A titre subsidiaire, nous remarquons dans votre seconde demande que vous déclarez à l'Office des Etrangers (point 37) que le deuil de votre compagnon s'est déroulé le 15 décembre, mois de décembre que vous citez à nouveau durant l'audition de septembre 2012 (p8), disant en être sûre, avant de vous corriger aussitôt que vous êtes confrontée à la divergence. Alors que par ailleurs, tout au long de vos déclarations, vous avez démontré une bonne situation et précision dans le temps.

En conclusion, dans ce contexte de manque de crédibilité, les photos d'hommes présents à un enterrement ne permettent pas à elles seules d'établir la mort de votre compagnon dans les circonstances que vous relatez.

Deuxièmement, concernant la mort de votre soeur : vous déposez à l'appui de votre seconde demande une lettre de votre mère mentionnant : « la mort de ta petite soeur [D. K.] qu'on m'a annoncé à partir de Tata. ». Interrogée en audition sur les circonstances de ce décès, vous dites ne rien savoir (p9 juillet 2012 – p4 septembre 2012) ; vous sous-entendez que la mort de votre soeur pourrait avoir un lien avec la maltraitance de votre père (p4 septembre 2012), mais vous ne donnez finalement aucune information précise et détaillée nous permettant de comprendre les circonstances de cette mort, et de croire à un éventuel lien entre vous et ce décès. Dans ce contexte, les photos de femmes entourant une dépouille ne permettent pas à elles seules de tenir ce fait pour établi.

Le manque de crédibilité de ces deux éléments nouveaux confirme l'absence de bien-fondé de votre crainte. Par ailleurs , concernant le certificat médical attestant de cicatrices sur votre corps : vous expliquez (p 4, 7 audition juillet 2012) que celles-ci ont pour origine les mauvais traitements que vous administrait votre père, après le départ de votre mère du foyer familial, ainsi que le moment de votre excision, lorsque vous vous êtes débattue. **Dans le contexte général de manque de crédibilité de vos dires, si nous ne mettons pas en cause la réalité de cicatrices sur votre corps, il nous est cependant impossible de connaître les circonstances qui seraient à l'origine de celles-ci.**

Quant au certificat médical pour votre fils, constatant des marques pouvant être des cicatrices de coups de fouet, nous faisons les observations suivantes.

Alors que vous déclarez que ces coups ont été portés contre lui par la famille dans laquelle il se trouvait à Kamsar (audition de juillet 2012 p6 et audition de septembre 2012 p9), nous relevons une incohérence importante dans vos dires par rapport à son séjour dans une famille. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous disiez à l'audition au Commissariat général, en date du 23 novembre 2011, que votre fils aîné était actuellement avec votre mère à Conakry mais que vous ne

savez pas comment il avait rejoint votre mère à Conakry (p4,24). Pourtant dans le cadre de votre deuxième demande, vous expliquez (audition de juillet 2012 p6) que c'est parce que vous avez insisté auprès de votre mère pour vous faire parvenir votre enfant, que celle-ci s'est arrangé pour payer quelqu'un pour aller le prendre à Kamsar dans la famille où il avait été laissé, après le départ de son père et sa grandmère vers le Maroc. Selon cette seconde version, il était donc impossible pour vous en novembre 2011 de ne pas savoir comment votre fils était arrivé à Conakry chez votre mère.

Pour le surplus, vos déclarations (audition de juillet 2012 - p7) quant aux circonstances de l'arrivée de votre fils en Belgique sont à ce point vagues et imprécises qu'elles portent elles aussi atteinte à la crédibilité de votre récit au sujet de votre enfant ainé.

Dans ces conditions, et notant au passage que vous déclariez au Commissariat général (en première demande, p23) que vous frappiez vos enfants, **il nous est impossible de pouvoir établir dans quelles circonstances ont eu lieu ces traces constatées sur son corps.**

Enfin, quant au jugement tenant lieu d'acte de décès -en janvier 2002- pour votre frère, si nous ne mettons pas en cause la mort de ce dernier, ce document ne nous informe pas des circonstances de celle-ci. De plus, nous constatons que lors de votre déclaration à l'OE, à l'introduction de votre deuxième demande, vous dites en présentant ce document : « [m. k.], mon frère, qui a été battu par mon père et qui est mort après une semaine » (point 37 Déclaration), sans faire état d'un suicide.

En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la Protection Subsidiaire.

Nous rappelons ici que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Deuxième partie, Etablissement des faits, Principes et Méthodes, Bénéfice du doute, point 204, Genève, décembre 2011). Ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

Les documents que vous avez fait parvenir après l'audition ne permettent pas de renverser la nature de cette décision. La lettre de votre mère et les deux lettres de votre amie ne comportent aucun élément probant et circonstancié sur les faits évoqués; de plus, ce sont des documents émanant de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables: leur force probante étant très limitée, ils ne sont donc pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des droits de la défense.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer devant le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarque préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Elément déposé au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une lettre adressée à la partie défenderesse par son conseil en date du 18 décembre 2012.

4.2. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit sa première demande d'asile en date du 16 mai 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides le 23 décembre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 19 avril 2012 en vertu du l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la partie requérante ne s'est pas présentée à l'audience du 23 mars 2012.

5.2. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit une seconde demande d'asile en date du 21 mai 2012. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 20 décembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales non étayées sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime tout d'abord que la réalité de l'élément déclencheur de sa fuite du pays n'est pas établie au vu de l'incohérence de différents éléments de son récit. En effet, elle estime que l'altercation du 10 avril 2011 au domicile du père de la partie requérante n'a pas eu lieu et remet également en cause la présence de la partie requérante en Guinée à cette date. En ce que la partie requérante lie sa crainte au décès de sa sœur et du père de ses enfants, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas fondée au vu du manque de crédibilité qu'elle accorde au récit qu'elle livre de ces deux événements. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité de son récit. Finalement, la partie défenderesse constate que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que bien que statuant dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. La décision qui a été prise dans le cadre de la première demande d'asile ayant fait l'objet d'un recours qui a été rejeté sur le constat d'un défaut à l'audience, le Conseil est saisi de l'ensemble du litige et se prononce sur tous les éléments du dossier.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision de la partie défenderesse développés dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante en ce qu'ils portent sur le caractère invraisemblable de l'acharnement du père de la requérante à son encontre alors que celle-ci a vécu pendant plus de 6 ans avec son compagnon et en ait eu deux enfants, sur le caractère vague de ses déclarations concernant les problèmes rencontrés par différents membres de sa famille et sur les démarches entreprises par son père pour la retrouver ainsi que sur le peu d'informations dont dispose la requérante sur la situation du père de ses enfants et dès lors son attitude passive à se renseigner sur ces différents éléments. Ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En ce que la partie requérante ne développe aucun argument particulier dans sa requête à l'encontre des motifs de la décision rejetant sa première demande, le Conseil les estime établis et fondant valablement cette décision.

6.6.2. Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision entreprise par le présent recours relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment des nombreuses lacunes et invraisemblances de ses propos au sujet de l'élément déclencheur de sa fuite de Guinée, à savoir l'altercation s'étant déroulée chez son père en date du 10 avril 2011, alors que celle-ci aurait conduit au décès du père de ses enfants et à l'hospitalisation de sa mère. Il se rallie également à la motivation de

la décision entreprise relative à l'invraisemblance de la présence de la requérante en Guinée à cette date. Le Conseil fait également sien les motifs afférents au manque de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet du décès de son compagnon et de sa sœur.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes allégués par la requérante vis-à-vis de son père, et plus précisément la bagarre du mois d'avril 2011 ainsi que des évènements qui s'en sont suivis. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-dessus.

6.8.1. Ainsi, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise qui n'aurait pas tenu compte des lettres envoyées par son conseil à la partie défenderesse. Elle reproche en outre à cette dernière d'avoir procédé à une appréciation subjective des faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile et d'en avoir tiré des conclusions trop hâtives en ce qui concerne la crédibilité de son récit. La partie requérante estime en outre que les raisons alléguées pour remettre en cause sa présence sur le territoire guinéen le 10 avril 2011 sont abusives et ne tiennent pas compte de son statut de femme au foyer.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, il constate tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a dûment tenu compte dans la motivation de la décision entreprise des lettres qui lui avaient été envoyées par son conseil. Elle a en effet précisé que les lettres provenant de sa mère ou de son amie ne permettaient pas d'inverser le sens de sa décision au vu de leur force probante limitée. L'argumentation de la requérante sur ce point manque donc en fait.

En outre, le Conseil ne peut constater que la motivation de la décision entreprise ne s'appuient pas sur des considérations subjectives mais bien sur une évaluation de la crédibilité des différents éléments allégués par la requérante. Le Conseil, pour sa part, considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le récit de la requérante manquait de crédibilité. En effet, au vu du contexte allégué, à savoir un père extrêmement violent et craint, il apparaît peu vraisemblable que la requérante décide de se rendre chez lui après s'en être cachée pendant sept années afin de solliciter son accord en vue de se marier sans prendre aucune précaution ou sans s'enquérir de son état d'esprit.

En outre, le Conseil estime tout aussi invraisemblable l'acharnement démontré par le père de la requérante, qui aurait tué le père des enfants de la requérante, fortement blessé sa mère et envoyé une délégation afin de la rechercher et de la poursuivre, alors que celle-ci n'a rencontré aucun problème pendant sept ans et a vécu avec son compagnon dont elle a eu deux enfants.

Finalement, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la présence de la requérante en Guinée à l'époque des faits apparaît peu crédible étant donné qu'elle a expliqué qu'au moment où elle a quitté son pays d'origine, Sekouba était au pouvoir et que les élections se préparaient (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 septembre 2012, p.9), alors qu'il ressort du dossier administratif que lorsque celle-ci a quitté la Guinée en mai 2011 Alpha Condé était devenu président depuis près de six mois (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°18, information des pays, « Alpha Condé investi président - décembre 2010). Le Conseil estime à cet égard que le statut de femme au foyer de la requérante est sans pertinence en l'espèce au vu de l'importance de la confusion opérée et du fait qu'elle n'est pas dans l'ignorance complète de la situation politique de son pays.

6.8.2. La partie requérante soutient que c'est en raison de la manière dont a été dirigée sa première audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides qu'elle n'a pas fait mention du décès du père de ses enfants et rappelle le caractère stricte et exigeant de l'officier chargé de l'auditionner. Elle précise qu'étant donné que le recours introduit contre la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile s'est soldée par un refus technique elle n'a pu s'expliquer sur ce point et invoque une violation des droits de la défense en raison du « *refus de joindre les pièces de la première demande d'asile* » (requête p.4) et rappelle enfin le trouble qui l'agite et qui justifie sa confusion dans certaines dates.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation qui ne résiste pas à l'analyse et ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. L'argumentation de la requérante selon laquelle c'est en raison de l'emprise de l'officier de protection chargé de l'auditionner qu'elle n'a pas fait mention du décès de son compagnon lors de sa première audition apparaît tout à fait invraisemblable et ne résiste pas à la lecture du rapport d'audition dans lequel la requérante a déclaré plusieurs fois que son compagnon était à l'hôpital au Maroc, et qu'elle n'en savait plus sur son état de santé (dossier administratif, 1^{ère} demande d'asile, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 23 novembre 2011, p. 5, 17). Etant donné que la requérante a déclaré par la suite à plusieurs reprises avoir appris le décès de son compagnon en date du 15 ou du 16 novembre 2011 (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 24 juillet 2012, p.6), le fait qu'elle déclare en date du 23 novembre 2011 que celui-ci se trouve à l'hôpital au Maroc mais ignore son état de santé achève d'entamer la crédibilité de son récit et la réalité du décès de son compagnon dans les circonstances telles qu'alléguées.

En outre, en ce que la requérante invoque le fait qu'elle n'a pas eu accès aux pièces de la première demande d'asile et estime que les droits de la défense ont été violés, le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de pertinence étant donné qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est fait communiquer une copie du dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°2) et qu'en outre elle avait tout le loisir de consulter ces documents, et même à en prendre copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. De plus, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis, son récit manquant totalement de crédibilité.

De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. En outre, en ce que la requérante invoque une crainte du fait de son statut de mère célibataire et fait état de craintes en cas de retour en Guinée qu'elle illustre par la production d'un article provenant des instances d'asile canadiennes, le Conseil estime ne pouvoir y faire droit. Il résulte en effet de ce qui précède que l'entièreté des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection a été remise en cause et que tant la dispute avec son père, que le décès du père de ses enfants dans les

circonstances alléguées n'est pas établies, de sorte que la crainte invoquée par la requérante du fait de son statut de mère célibataire n'est pas établie.

6.11. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

S'agissant des différents documents médicaux, celle-ci a en effet constaté qu'il en ressortait que la partie requérante présente de nombreuses cicatrices mais a relevé qu'elle demeurait dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles celles-ci sont intervenues. Elle procède au même constat s'agissant du certificat médical du fils de la partie requérante et relève en outre le caractère particulièrement vague et imprécis de ses déclarations au sujet de l'arrivée de ce dernier sur le territoire belge et de manière générale à ce qu'il est advenu de lui après le 10 avril 2011.

Le Conseil constate que ces documents ne sauraient inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la requérante ayant été remis en cause et la requérante n'avancant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de la survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces blessures sont survenues mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-dessus.

En ce qui concerne l'acte de décès du frère de la partie requérante, bien que la partie défenderesse ne constate pas son décès à proprement parler, elle relève la contradiction résultant des déclarations de la partie requérante qui aurait déclaré que celui-ci aurait été battu par son père et aurait succombé à ses blessures (dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, pièce n°14) pour ensuite déclarer qu'il s'est suicidé (dossier administratif, rapport d'audition du 24 juillet 2012, p.9). Au vu de cette contradiction, elle n'estime pas pouvoir tirer de conclusion quant à la crainte invoquée par la partie requérante à ce sujet.

Le Conseil estime cette motivation pertinente et constate qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et fait sienne la motivation de la décision entreprise sur le peu de force probante qu'il y a lieu d'accorder aux photos ou aux lettres d'origine privée déposées au dossier.

6.12. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.13. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime quant à elle, qu'elle devrait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et demande que son dossier soit renvoyé devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'une mise à jour des informations sur la situation de la Guinée soit effectuée. Elle n'apporte cependant à l'appui de ses dires, aucun article de presse, aucun rapport international allant à l'encontre des informations objectives de la partie défenderesse.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée et de faire droit à sa demande d'annulation.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT